

OUTILS D'INFORMATION POUR LES PROFESSIONNELS: JUGES QUI PRONONCENT LES PEINES



les enfants, ces victimes invisibles de la peine de mort

L'importance de la question : L'impact de la peine de mort prononcée à l'encontre d'un parent sur les enfants

Le traumatisme psychologique et émotionnel subi par un enfant lorsque son père ou sa mère est condamné(e) à mort ou exécuté(e) a des répercussions indéniables à long terme qui sont souvent dévastatrices. Ce traumatisme peut survenir à tous les stades de la peine capitale d'un parent, de l'arrestation jusqu'aux suites de l'exécution, et les effets se manifestent de différentes manières selon les circonstances, comme le genre et l'âge, et selon la réaction familiale et de la communauté envers la situation. Les enfants souffrent souvent de symptômes physiques comme la perte de concentration, la perte d'appétit et l'insomnie, et leurs réactions comportementales typiques comprennent la colère, une faible estime de soi et la violence, y compris envers eux-mêmes. De graves problèmes de santé mentale, notamment des convictions délirantes et un syndrome de stress post-traumatique, peuvent survenir; de même que le développement d'une dépendance à l'alcool ou aux drogues ou la participation à des activités criminelles.¹ Les cycles d'espoir et de déception au cours des procédures d'appel, ainsi que le besoin répété d'anticiper et de se préparer à une éventuelle exécution, peuvent être très éprouvants sur le plan émotionnel. Les retombées sur l'enfant ont souvent un effet à long terme, que le parent soit exécuté ou non. La stigmatisation entourant la peine de mort, en particulier dans les cas qui suscitent la notoriété et l'attention de la presse, peut accroître la confusion chez l'enfant. Il peut trouver difficile d'éprouver des sentiments d'amour pour un parent lorsque de tels sentiments vont à l'encontre de l'opinion publique sur les actions de leurs parents et de la conviction de l'État que ces actions méritent leur mort.

En tant que juge, vous pouvez vous acquitter de l'obligation qui incombe à votre État de faire respecter les normes juridiques internationales pour prévenir ce préjudice en imposant d'autres peines non privatives de liberté qui sont conformes au droit international des droits de l'homme. Vous pouvez demander des renseignements et un soutien pertinents pour vous assurer que toutes vos décisions, et celles prises par d'autres personnes chargées de la détermination de la peine, tiennent compte de l'intérêt supérieur de l'enfant pleinement informé.

Que dit le droit international ?

Le Comité des droits de l'homme de l'ONU, qui supervise la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, déclare : « Les États parties... doivent s'abstenir d'exécuter les parents d'enfants très jeunes ou dépendants »². Cela crée une présomption contre l'exécution de personnes ayant des enfants à charge.

Que dit le droit international ? (a continué)

Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est au cœur de la protection des droits de l'enfant en droit international. La Convention relative aux droits de l'enfant établit que ce principe doit être une considération primordiale dans toutes les décisions de l'État qui concernent les enfants³, y compris les enfants « affectés du fait que leurs parents sont en situation de conflit avec la loi », lors de la condamnation à mort ou de l'exécution d'un parent par exemple.⁴

Le Comité des droits de l'enfant de l'ONU stipule dans son Observation générale que « les États sont tenus de concevoir des dispositifs transparents et objectifs pour toutes les décisions que prennent les législateurs, les juges ou les autorités administratives, en particulier dans les domaines qui intéressent directement les enfants »⁵. Étant donné que la peine de mort touche directement les enfants des condamnés à mort, cette exigence s'applique aux décisions de condamnation. L'Observation générale expose en détail les étapes procédurales à suivre pour déterminer comment les États devraient procéder à une évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Dans son Observation générale sur le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU énonce des règles de procédure détaillées pour ce processus, notamment que l'évaluation devrait être effectuée « par des professionnels formés, notamment, à la psychologie de l'enfant, au développement de l'enfant et à d'autres disciplines touchant au développement humain et social, ayant l'expérience du travail auprès d'enfants »⁶. L'évaluation doit tenir compte de l'importance de préserver l'environnement familial et de maintenir les relations ; des soins, de la protection et de la sécurité de l'enfant ; du droit de l'enfant à la santé ; du droit de l'enfant à l'éducation⁷. Dans une évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, les États doivent énoncer explicitement « tous les éléments de fait se rapportant à l'enfant, quels éléments ont été jugés pertinents dans l'évaluation de son intérêt supérieur, la teneur des éléments du cas considéré et la manière dont ils ont été mis en balance pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant »⁸. L'opinion de l'enfant doit être prise en considération, et si la décision diffère de la vue de l'enfant, il faut en expliquer la raison⁹. Si la décision finale de l'État n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant - ce qui n'est certainement pas le cas de la plupart sinon de toutes les décisions d'exécuter un parent, compte tenu de l'impact de la condamnation parentale à mort sur les enfants - les raisons pour cela « doivent être explicitement précisées » et « doivent aussi démontrer, de manière crédible, pourquoi l'intérêt supérieur de l'enfant n'avait pas un poids suffisant pour l'emporter sur les autres considérations »¹⁰.

En tant que juge qui prononce les peines, il est également crucial que vous plaidez en faveur du droit de la famille à l'information, un droit protégé par l'article 13 de la Convention relative aux droits de l'enfant et de nombreux autres traités des droits de l'homme¹¹. Les informations auxquelles la famille a droit comprennent des renseignements sur la date et l'heure de l'exécution et sur le lieu d'inhumation du corps. Bien que le droit à l'information puisse être juridiquement limité par les États, si cette restriction est nécessaire pour atteindre certains objectifs, le fait de ne pas fournir des informations aux familles des personnes condamnées à mort ou exécutées ne remplit pas les conditions requises pour restreindre ce droit, car le secret ne sera jamais nécessaire pour atteindre aucun des objectifs autorisés¹². Les organes de défense

des droits de l'homme s'accordent à reconnaître que le secret entourant ces informations pour les membres de la famille constitue un traitement inhumain, dont l'interdiction est un droit fondamental qui ne peut être suspendu en aucune circonstance.

De plus amples détails et sources peuvent être trouvés dans *Protection des droits de l'enfant de parents condamnés à mort ou exécutés* : une analyse juridique menée par des experts par Stéphanie Farrior¹³.

En tant que juge prononçant la peine, que pouvez-vous faire ?

- Vous abstenir de condamner un parent à mort conformément à la présomption contre l'exécution des parents telle qu'établie par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies.
- Diriger ou contribuer à la conception et à la mise en œuvre de dispositifs transparents et objectifs pour toutes les décisions relatives à la peine de mort prises par les juges qui prononcent des condamnations affectant des enfants.
- Insister sur l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant pour chaque cas où un parent peut être condamné à mort ou exécuté. Refuser de prononcer toute peine jusqu'à ce que l'évaluation soit terminée et pleinement prise en compte. Veiller à ce que toute décision prise soit pleinement conforme aux procédures relatives à l'intérêt supérieur de l'enfant énoncées dans l'Observation générale du Comité des droits de l'enfant sur l'intérêt supérieur de l'enfant.
- Dans les systèmes judiciaires où le jury prend la décision finale en matière de condamnation à mort, s'assurer d'informer les jurés de l'impact traumatique profond qu'une condamnation à mort peut avoir sur tout enfant de cet accusé. Expliquer au jury la présomption contre l'exécution d'un parent d'enfants dépendants et l'exigence d'une évaluation détaillée de l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit être effectuée et prise en considération avant de prendre toute décision concernant la peine. S'assurer également de les informer de l'exigence voulant que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans la détermination de la peine à imposer, et les informer de toute peine possible autre que la peine de mort dans le cas en question.

Pour ceux qui travaillent en **Europe** : La Cour européenne des droits de l'homme a jugé que « pour déterminer si un juste équilibre a été trouvé entre les intérêts concurrents de l'État et ceux directement affectés par la situation[...] elle doit tenir compte du principe essentiel selon lequel, lorsque la situation d'un enfant est en cause, l'intérêt supérieur de l'enfant est primordial » et que « lorsque la situation de l'enfant est en jeu, l'intérêt supérieur de l'enfant doit prévaloir »¹⁴.

Pour ceux qui travaillent en **Afrique** : La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant stipule explicitement que les États parties devraient « veiller à ce qu'une sentence à mort ne soit pas rendue contre... les mères de nourrissons et de jeunes enfants »¹⁵. Dans une

Observation générale, le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant déclare que cette interdiction s'applique à la condamnation non seulement des mères, mais aussi « d'un père » et de tout « tuteur ayant la garde de l'enfant, que ce soit de manière formelle ou informelle, par des mécanismes disponibles dans une société donnée »¹⁶.

Pour ceux qui travaillent dans **les Amériques** : La Cour interaméricaine des droits de l'homme a appliqué le cadre juridique de la Convention relative aux droits de l'enfant comme source de droit pour établir « le contenu et la portée » de l'obligation de protéger les droits de l'enfant à l'article 19 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, et pour identifier les « mesures de protection » prévues dans cet article¹⁷. En outre, la Cour a déclaré que lorsque les victimes présumées sont des enfants, cela « exige l'application des normes les plus élevées pour déterminer la gravité des actes qui violent leur droit à un traitement humain »¹⁸.

Notes de fin de page

1 Pour une compilation de travaux de recherche sur les effets de la peine de mort des parents sur les enfants, voir Brett, Rachel, Robertson, Oliver (2013), Alléger le fardeau de la condamnation à mort d'un parent sur les enfants (Bureau Quaker auprès des Nations Unies, Genève). Disponible au lien suivant : quno.org/resource/2013/6/lightening-load-parental-death-sentence-children

2 Le Comité des droits de l'homme de l'ONU, Observation générale n° 36 sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, concernant le droit à la vie (2018), paragraphe 49.

3 Convention relative aux droits de l'enfant, article 3 (1990)

4 Le Comité des droits de l'enfant de l'ONU, Observation générale n° 14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit considéré comme une considération primordiale, doc. de l'ONU CRC/C/GC/14 (2013) (paragraphe 28). Tous les États sauf un ont ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant et sont donc tous liés par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Les États-Unis ont signé le traité mais ne l'ont pas ratifié ; il y a néanmoins des cas où la Convention relative aux droits de l'enfant a été utilisée efficacement devant les tribunaux américains pour la défense des droits de l'enfant.

5 Le Comité des droits de l'enfant de l'ONU, Observation générale n° 14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit considéré comme une considération primordiale, doc. de l'ONU CRC/C/GC/14 (2013), (paragraphe 87)

6 Ibid, paragraphe 94

7 Ibid, paragraphes 52-79

8 Ibid, paragraphe. 97

9 Ibid

10 Ibid

11 Article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 13 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, article 9 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

12 La restriction doit également être prévue par la loi, elle doit viser l'un des objectifs énoncés dans la disposition du traité sur le droit à l'information - le respect des droits ou de la réputation d'autrui, la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public et la protection de l'ordre public - et elle doit être « nécessaire » pour atteindre cet objectif.

13 Stephanie Farrior (2019), Protection des droits de l'enfant de parents condamnés à mort ou exécutés : une analyse juridique menée par des experts (Bureau Quaker auprès des Nations Unies, Genève). Disponible au lien suivant : quno.org/resource/2019/2/protection-rights-children-parents-sentenced-death-or-executed-expert-legal-analysis

14 Cour européenne des droits de l'homme, Neulinger et Shuruk c. Suisse, arrêt de la Grande Chambre du 6 juillet 2010, par. 135 ; Mandet c. France, arrêt du 14 janvier 2016, par. 53.

15 Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, article 30 sur les enfants de mères emprisonnées (art.30(e)).

16 Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, Observation générale sur l'article 30 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, ACERWC/GC/01 (2013) (para.10)

17 Cour interaméricaine des droits de l'homme, Condition juridique et droits de l'enfant, avis consultatif OC-17/02 du 28 août 2002.

18 Cour interaméricaine des droits de l'homme, L'affaire des Frères Gómez Paquiyaury. Arrêt du 8 juillet 2004. Série C n° 110, paragraphe 170

